

COMMUNE DE LANDRY

Liste des délibérations

Conseil Municipal du 27 novembre 2023

A 19H30

Présents : Thierry MARCHAND-MAILLET, Didier FAVRE, Brigitte BOIRARD, Fabrice QUEY, Jean-Marc MANIER, Nathalie VILLIEN, Christophe HIDALGA, Michelle OUGIER.

Absents excusés : Annette KLASSEN, Géraldine COTE (pouvoir à Nathalie VILLIEN), Emmanuel COLIRE (pouvoir à Christophe HIDALGA), Julien CLEMENT-GUY (pouvoir à Fabrice QUEY), Jérôme FAVRE (pouvoir à Didier FAVRE).

Secrétaire de séance : Didier FAVRE

1. Convention avec le SAF relative aux secours hélicoptérés en Savoie pour l'année 2023.2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la collaboration avec le SAF, relative aux secours hélicoptérés. Il explique également que, conformément à l'article 97 de la loi Montagne et à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, le Maire est autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérés, sur la base des tarifs proposés par le SAF.

Le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants droits, conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droits, une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

Les tarifs proposés pour l'année 2023.2024 seront de 76.21 €/mn de vol HT. La facturation sera établie sur la base « décollage patin / posé patin », un forfait de 6 mn « technique » sera appliqué à chaque démarrage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'autoriser l'application de ce tarif de 76.21 €/mn de vol HT, pour l'année 2023.2024
- D'approuver les termes de la convention à passer avec le SAF relative aux secours hélicoptérés en Savoie pour l'année 2023.2024
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents afférents à ce dossier.

2. Convention avec HBG France relative au PIDA

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu la Circulaire n°80.268 du 24 juillet 1980 du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation relative à l'utilisation des explosifs,

Vu l'Arrêté Interministériel du 21 septembre 1978 relatif à l'utilisation des explosifs pour le déclenchement des avalanches,

Vu les règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer les déclenchements préventifs d'avalanches par grenadage du ministère de l'Intérieur, Direction de la Sécurité Civile du 7 novembre 1988,

1

Il est demandé à la Société HBG France (MBH) d'assurer des prestations de transport et de largage d'explosifs, dans le cadre du plan P.I.D.A, au profit et sur la requête de la Société ADS, en application de la convention de concession de délégation de service public, pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques, sur le domaine skiable de Peisey Vallandry, en date du 13 juin 2019.

Une convention vient détailler ces dispositions.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Maire
- D'approuver les termes de la convention correspondante à passer avec la Société HBG France (MBH), relative au PIDA, à partir de la saison 2023.2024
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous documents relatifs à ce dossier.

3. Renouvellement du temps scolaire à compter de la rentrée de septembre 2024

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que dans la perspective de la rentrée scolaire 2024, Monsieur le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DASEN) a rappelé aux Communes le dispositif relatif au renouvellement de l'organisation du temps scolaire, qui ne peut pas être portée sur une durée supérieure à trois ans.

La période en cours se termine le 31 août 2024.

Il convient donc d'effectuer une nouvelle demande qui, après examen auprès des services du DASEN et validation du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale, sera applicable dès la rentrée 2024, pour une nouvelle période de 3 ans.

Lors du dernier Conseil d'École de LANDRY « Les Hirondelles », en date du 10 novembre 2023, il a été validé les horaires scolaires suivants : Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h15.

Cette proposition d'organisation est portée au vote du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver les horaires proposés lors du dernier Conseil d'École, qui seront applicables à la rentrée de 2024, pour une période de 3 ans, pour l'École de LANDRY « Les Hirondelles », soit : lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h15
- D'autoriser Monsieur le Maire à communiquer ces éléments au DASEN et de l'autoriser à signer tous documents relatifs à cet objet.

4. Convention d'objectifs – Commune de LANDRY / SIVOM LANDRY PEISEY-NANCOIROX : Cinéma l'Eterlou

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, le projet de convention d'objectifs à intervenir, avec le SIVOM LANDRY PEISEY-NANCOIROX, en ce qui concerne le fonctionnement du Cinéma l'Eterlou à Vallandry, pour la saison d'hiver 2023.2024 et l'été 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- D'approuver les termes de la convention d'objectifs à intervenir, avec le SIVOM LANDRY PEISEY-NANCOIROX, en ce qui concerne le fonctionnement du Cinéma l'Eterlou à Vallandry, pour la saison d'hiver 2023.2024 et l'été 2024
- De noter que la subvention annuelle accordée par le SIVOM Landry Peisey-Nancoirox, au profit du budget annexe du Cinéma l'Eterlou, est de 25 000 € (vingt-cinq mille euros)
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages, peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les Collectivités Territoriales qui assurent

2

le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de la Société CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges).

Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des Collectivités Territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP (Responsabilité Élargie des Producteurs), la Société CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

De son côté, la Collectivité assure, dans le cadre d'une action du groupement qu'elle représente, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente ce dossier, pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite Convention avec la Société CITEO.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.5211-17),
- Vu le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543-53 à R.543-56),
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,
- D'approuver le soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec la Société CITEO
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer, par voie dématérialisée, la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec la Société CITEO, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2025.

6. Convention de partenariat repas Garderie Tom Pouce – saison 2023.2024

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il a été décidé d'externaliser la préparation des repas pour les enfants de la garderie Tom Pouce, pour la prochaine saison d'hiver, 2023.2024.

Un partenariat doit donc être conclu, afin de satisfaire ce service et Monsieur le Maire propose de conventionner avec la SARL LA PIROGUE.

La convention ci-après annexée définit les modalités administratives, techniques et financières de ce partenariat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver les termes de la convention
- D'accepter le partenariat avec la SARL LA PIROGUE, en ce qui concerne la préparation des repas pour la Garderie Tom Pouce, pour la saison d'hiver 2023.2024
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention
- De préciser que les crédits nécessaires sont ouverts au budget annexe « Garderie Tom Pouce ».

7. Convention de partenariat : Collectivités – ADS – Ecoles de ski – saison d'hiver 2023.2024

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal, le projet de convention de partenariat à intervenir, comme chaque année, entre les Communes de Landry, Peisey Nancoirox, le SIVOM Landry Peisey-Nancoirox, la Société ADS et les écoles de ski, pour la saison d'hiver 2023.2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir avec les Communes de Landry, Peisey Nancoirox, le SIVOM Landry Peisey Nancoirox, la Société ADS et les écoles de ski, pour la saison

3

d'hiver 2023.2024.

- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer, conjointement avec tous les partenaires, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

8. Convention de mise à disposition d'un agent communal occasionnel

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la mise en place de navettes payantes sur la ligne « Gare SNCF – Station de Peisey Vallandry », la Commune de Landry met à disposition du SIVOM Landry Peisey-Nancoirox, un agent recruté par elle, durant la saison d'hiver.

Afin de permettre à cet agent d'exercer sa mission, il y a lieu de valider une convention de mise à disposition de personnel communal, avec le SIVOM, pour la période du 23 décembre 2023 au 20 avril 2024 inclus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De prendre acte du projet de convention de mise à disposition d'un agent communal auprès du SIVOM Landry Peisey-Nancoirox, pour la période du 23 décembre 2023 au 20 avril 2024 inclus
- D'accepter les termes de ladite convention
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2023 et 2024
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tous les documents relatifs à cette mission

9. Approbation de la cartographie des ZAENR (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables)

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15, permet aux Communes de définir des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la Commune d'implantation et des Communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Il est également précisé que le diagnostic de territoire d'Enedis indique que la Commune ne produit que 0,3% de son électricité.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

L'article L. 314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

La Communauté de Communes des Versants d'Aïme (COVA), a la charge de recenser les projets des communes sur le territoire pour transmission aux services de l'Assemblée du Pays de Tarentaise-Vanoise (APTIV) et aux services de l'Etat.

L'identification de ces projets doit être transmise à la COVA et les services de l'Etat souhaitent pouvoir disposer d'ici la fin de l'année d'une cartographie des espaces retenus par les Communes.

La Commune LANDRY propose le projet de cartographie suivant pour l'installation potentielle de dispositif de production d'énergie renouvelable :

- Solaire photovoltaïque sur bâtiment : la salle du Perrey

4

- Solaire photovoltaïque en ombrière : le parking de la salle du Perrey
Le Conseil Municipal est invité à se prononcer.

- D'approuver cette répartition financière proposée par le Conseil Syndical du SIVU des Granges
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Maire
- D'identifier et d'approuver les zones proposées et retranscrites dans la cartographie annexée
- De charger Monsieur le Maire de transmettre, à la Préfecture, à la COVA et au SCOT, les zones identifiées.

14. Décisions modificatives

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'approuver les révisions de crédits sur les budgets suivants : budget principal, budget Garderie Tom Pouce et budget Eau et Assainissement.

10. Achat forfaits – saison hivernale 2023.2024

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la Commune de LANDRY souhaite, dans le cadre de sa politique éducative et d'intérêt général de promotion du sport et des métiers de la montagne, offrir à certaines personnes, un accès au domaine skiable et à la pratique du ski.
Dans ces perspectives et en vue de la prochaine saison hivernale 2023.2024, Monsieur le Maire propose que la Commune achète des forfaits de ski, auprès de la Société ADS, concessionnaire du domaine skiable des ARCS PEISEY VALLANDRY, pour les catégories de personnes ci-après, afin de les offrir :

- Aux jeunes de moins de 16 ans, domiciliés et/ou scolarisés sur le territoire de la Commune de LANDRY
- Aux jeunes licenciés du SKI CLUB de PEISEY VALLANDRY de moins de 18 ans, sous conditions de participation assidue aux entraînements et aux compétitions ; une Commission Municipale spécialement créée à cet effet devra le contrôler.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Maire
- D'autoriser l'achat, par la Commune de LANDRY, des forfaits de ski, afin de les offrir aux jeunes de moins de 16 ans domiciliés et/ou scolarisés sur la Commune et aux jeunes licenciés du SKI CLUB de PEISEY-VALLANDRY de moins de 18 ans, sous conditions
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents, conventions, relatifs à cet objet
- De dire que les crédits sont ouverts au budget

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Thierry MARCHAND-MILLET
Le Maire



11. Tarifs des salles communales

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal les différents tarifs de location des salles communales, regroupés en un seul document, annexé à cette présente délibération et qui annule et remplace les délibérations antérieures, portant le même objet.
Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver les différents tarifs de location des salles communales, regroupés en un seul document
- De dire que cette présente délibération annule et remplace les délibérations antérieures, portant le même objet
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ces tarifs.

2. Créances irrécouvrables - créances prescrites et créances éteintes

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal l'état créances irrécouvrables, créances prescrites et créances éteintes, proposées par la Trésorerie et réparties comme suit :

Budgets	N° de liste	Type de créances	N° de compte	Montant
Principal – Commune	5153770231	Créances irrécouvrables – Admission en non-valeur	6541	724.99 €
	5154170131	Créances irrécouvrables –	6541	195.00 €

5

7

Budgets	N° de liste	Type de créances	N° de compte	Montant
Garderie Tom Pouce		Admission en non-valeur		
		Créances prescrites	6718	52.00 €
Eau et Assainissement		Créances éteintes	6542	216.85 €
	567946053	Créances irrécouvrables – Admission en non-valeur	6541	1 032.63 €
		Créances prescrites	6541	1 312.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver cet état de créances irrécouvrables, créances prescrites et créances éteintes, pour les budgets : principal, Garderie Tom Pouce et Eau et Assainissement, telles que détaillées dans le tableau ci-dessus
- De préciser que les crédits nécessaires seront ouverts aux budgets 2023 concernés
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

3. Approbation du taux de répartition des dépenses pour la 1ère tranche de travaux des effluents de Bonconseil

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les travaux de transfert des effluents de Bonconseil, vers la station d'épuration des Granges, sont en cours.

La maîtrise d'ouvrage de ces travaux est assurée par le SIVU des Granges, qui les finance grâce à la participation des Communes concernées par ce projet.

Ces travaux se déroulent en deux phases :

1. Une première phase qui concerne également la Commune de LANDRY, qui profite de ce projet pour reprendre la collecte des effluents du Camping l'Eden de la Vanolise et de la zone de loisirs du Perrey,
2. Une deuxième phase qui concerne uniquement la Commune de LA PLAGNE TARENTOISE

Compte tenu de ces éléments, le SIVU des Granges propose d'arrêter la participation des deux Communes concernées, pour la première phase des travaux de la façon suivante :

Description	Montant global HT	Part HT la Plagne Tarentaise	Part HT Landry
Bureau d'études phase 1	19 500,00 €	9 750,00 €	9 750,00 €
Plans topographiques	700,00 €	350,00 €	350,00 €
Etude géotechnique	8 470,00 €	4 235,00 €	4 235,00 €
Coordonnateur SPS	3 400,00 €	1 700,00 €	1 700,00 €
Poste de relevage	173 252,20 €	86 626,10 €	86 626,10 €
Généralités	13 643,00 €	6 821,50 €	6 821,50 €
Antenne salle des fêtes	56 273,50 €	9 138,50 €	47 135,00 €
Antenne camping	42 136,70 €	21 068,35 €	21 068,35 €
Refoulement	23 662,75 €	11 831,38 €	11 831,38 €
Adduction eau potable	4 283,50 €	2 141,75 €	2 141,75 €
Raccordement Enedis	1 109,40 €	554,70 €	554,70 €

Montant total HT	346 431,05 €	154 217,28 €	192 213,77 €
TVA 20%	69 286,21 €	30 843,46 €	38 442,75 €
Montant total TTC	415 717,26 €	185 060,73 €	230 656,53 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

6